



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation



ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2022-041

**Fixant la dotation complémentaire
au titre des revalorisations salariales issues du SEGUR
pour le foyer « Espérance - Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
géré par l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de Sécurité Sociale pour 2022 et particulièrement l'article 42 modifiant l'article 48 de la LFSS 2021 et l'article 43 LFSS 2022 portant extension des mesures du SEGUR aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap,

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de la recommandation patronale AXESS du 21 décembre 2021,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de l'accord AXESS du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs,

CONSIDERANT les tableaux des effectifs éligibles à ces mesures pour les années 2021 et 2022 transmis par les associations gestionnaires,

CONSIDERANT la délibération A-3/1 du 4 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le foyer Espérance – Emmaüs (foyer d'hébergement et service d'accompagnement à la vie sociale) à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques, bénéficie d'une dotation complémentaire au titre des revalorisations salariales issues du SEGUR.

ARTICLE 2 : Au vu des éléments transmis, le montant total de la dotation complémentaire à verser à l'AAHP pour le foyer Espérance – Emmaüs s'élève à **67 964,23 €**.



Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 3 : L'AAHP s'engage à employer cette dotation complémentaire conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Un état des versements 2022 aux personnels éligibles devra être transmis au plus tard le 31 janvier 2023.

ARTICLE 5 : A compter de 2023, la dotation annuelle intègrera ces mesures salariales.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale et le Payer départmental sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Mont de Marsan, le

08 DEC. 2022

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental